

Ordonnance sur les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés (Ordonnance sur le tabac, OTab)

Modification du 26 novembre 2008

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 octobre 2004 sur le tabac¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 3

Section 2 Succédanés de tabac et produits interdits

Art. 3 Succédanés de tabac

¹ Les produits contenant des succédanés de tabac et destinés à être fumés:

- a. doivent satisfaire par analogie aux exigences fixées pour les produits du tabac destinés à être fumés;
- b. ne doivent pas nuire directement ou d'une manière inattendue à la santé, et
- c. ne doivent avoir aucun effet psychotrope.

² Les informations et les éléments suivants doivent être transmis à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), avant la mise sur le marché du produit:

- a. la composition et l'usage prévu du produit;
- b. la teneur du produit en goudron et en monoxyde de carbone;
- c. une attestation prouvant que le produit ne contient pas de nicotine;
- d. une attestation prouvant que le produit ne nuit pas directement ou d'une manière inattendue à la santé et qu'il n'a aucun effet psychotrope;
- e. une unité de conditionnement;
- f. un échantillon du produit.

¹ RS 817.06

Art. 4

Abrogé

Titre précédant l'art. 6

Section 3 Fabrication

Titre précédant l'art. 11

Section 4 Etiquetage

Art. 11, phrase introductive

Lors de la remise au consommateur, toute unité de conditionnement de produits du tabac ou de succédanés de tabac doit porter les indications suivantes:

Art. 11a Dénominations spécifiques pour les succédanés de tabac

Toute unité de conditionnement de produits contenant des succédanés de tabac et destinés à être fumés doit comporter les dénominations spécifiques suivantes:

- a. *en allemand*: «Produkte auf pflanzlicher Basis, ohne Tabak»;
- b. *en français*: «Produits à base de plantes, sans tabac»;
- c. *en italien*: «Prodotti a base di erbe, senza tabacco».

Art. 12, al. 7

⁷ Toute unité de conditionnement de produits contenant des succédanés de tabac et destinés à être fumés doit comporter les mises en garde visées aux al. 2 et 3, exception faite de celle visée à l'al. 3, let. g: «Fumer crée une forte dépendance».

Art. 13 Emplacement, forme et langue des indications

¹ Les indications visées aux art. 11 et 11a sont imprimées sur les emballages de façon bien visible et sont rédigées en caractères faciles à lire et indélébiles. Pour les produits du tabac autres que les cigarettes, elles peuvent être indiquées au moyen d'étiquettes adhésives ne pouvant pas être enlevées.

² Les indications visées aux art. 11, let. a à d, et 11a figurent dans au moins une langue officielle et les indications visées à l'art. 11, let. e et f, dans toutes les langues officielles et selon cet ordre: allemand, français et italien.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

26 novembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

